

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N° CL136

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2025, un rapport évaluant les difficultés rencontrées par les élus locaux du fait de cotisations auprès de l'Ircantec ou de la perception d'une retraite de ce régime, et dressant les perspectives pour consolider le principe de non-interférence de l'Ircantec avec les autres régimes de retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu des travaux de l'Association des Maires de France (AMF), vise à consolider le principe de non-interférence de l'Ircantec et de sa pension, avec les autres régimes de retraite.

Depuis plusieurs années, de nombreux élus se sont heurtés à de graves difficultés du fait de cotisations auprès de l'Ircantec ou de la perception d'une retraite de ce régime, au titre de mandats locaux en cours ou échus.

Ce fut le cas d'élus souhaitant liquider leur retraite professionnelle à qui l'AGIRC –ARRCO conditionnait cette liquidation à la cessation de cotisations à l'Ircantec et donc à la cessation de leur mandat local. Ce fut aussi, le cas des agriculteurs retraités à qui l'on refusait, en 2022, le bénéfice du complément de retraite agricole (CDRCA) au motif qu'ils cotisaient à l'Ircantec.

Si aujourd'hui, nombre de ces cas se sont résolus, et pour le cas des agriculteurs retraités, par une modification de la loi, certains élus, par ailleurs affiliés à des caisses de régimes spéciaux, font encore face à ces difficultés qui n'ont pour seuls effets que de créer une profonde lassitude face aux refus à répétition d'accès à leurs pensions professionnelles auxquelles ils ont normalement droit.

A titre d'exemples, à ce jour, le fait de cotiser à l'Ircantec empêche d'accéder à une retraite progressive et fait obstacle au bénéfice du minimum contributif. De même, les élus avocats se retrouvent dans l'impossibilité de liquider leur retraite professionnelle, sauf à renoncer au bénéfice

de leurs indemnités ou à démissionner et ce, malgré les évolutions de la dernière loi réformant les retraites.

Par ailleurs, en 2023, les agriculteurs anciens élus percevant la pension Ircantec auraient été privés des aides de la PAC 2023-2027 si cette situation n'avait pas été dénoncée auprès du gouvernement. En revanche, la pension agricole des anciens élus n'a pu être portée à un niveau minimal, du fait de la prise en compte de la pension Ircantec.

Il apparaît donc plus que nécessaire de sanctuariser, dans la loi, la non prise en compte du régime Ircantec et de sa pension, par rapport aux autres régimes de retraite.